

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA RECEVABILITE DES ACTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 juillet 2023

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 7 juillet 2023,

VU l'arrêt rendu le 20 juillet 2021 aux termes duquel le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil national des barreaux n'était pas recevable à former devant le juge administratif du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité d'un marché d'assistance juridique attribué à la société de conseil Espelia, en considérant que :

« Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat, ainsi qu'il a été dit au point 1, que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Si, en vertu des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux a qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un professionnel du droit, la seule attribution, par une collectivité territoriale, d'un marché à un opérateur économique déterminé ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont le Conseil national des barreaux a la charge, alors même que le marché confie à cet opérateur une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques susceptibles d'entrer dans le champ des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 » (Conseil d'État, 20 juillet 2021, n°443346, Mentionné dans les tables du recueil Lebon) ;

CONSTATE qu'en application de cette jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil national des barreaux ne peut plus contester, par la voie d'un recours autonome, des marchés publics irrégulièrement conclus avec des opérateurs proposant des prestations de consultation juridique en violation de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

RAPPELLE que, dans cette affaire, le tribunal administratif de Poitiers (jugement du 4 avril 2018), puis la Cour administrative d'appel de Bordeaux (arrêt du 9 juillet 2020) avaient annulé le marché litigieux attribué à la société Espelia par une collectivité territoriale, en méconnaissance de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

DEPLORE que cette jurisprudence dénature les dispositions établissant les prérogatives du Conseil national des barreaux, à qui le législateur a donné notamment compétence pour « (...) devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat » (art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée) ;

REGRETTE que cette jurisprudence affaiblisse la portée de la loi du 31 décembre 1971 modifiée destinée notamment à sécuriser le périmètre réglementé de l'exercice du droit et la délivrance des consultations juridiques ;

DEPLORE les conséquences pratiques de cette jurisprudence qui écarte la faculté d'actions vigilantes du Conseil national des barreaux et expose davantage de ce fait les acheteurs publics au risque de contracter avec des opérateurs braconniers du droit qui ne justifient ni des compétences, ni des assurances requises par la loi ;

APPELLE en conséquence, à défaut de revirement de jurisprudence, à une modification des textes afin que le Conseil national des barreaux soit de nouveau recevable à former devant le juge administratif du contrat tout recours de pleine juridiction contestant la validité d'un contrat en cas de violation de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

DONNE MANDAT au bureau et à la commission de l'exercice du droit du Conseil national des barreaux pour prendre attache avec les autorités compétentes concernées, dont la DACS, afin de porter ces demandes légitimes de la profession et travailler à une modification des textes concernés.

Fait à Paris, le 7 juillet 2023